



Normes d'indépendance du conseil d'administration

Date de la présente publication :	Juin 2024	Dernière mise à jour	Mai 2023
Disponibilité :	Site Web du conseil d'administration		
Approuvé par :	Le conseil d'administration		
Date d'approbation	6 Juin 2024		
Prochaine révision :	Juin 2025		

Table des matières

1.0	Composition	3
2.0	Détermination par le conseil d'administration	3
3.0	Normes d'indépendance.....	3
3.1.	Relation d'emploi avec la Banque CIBC.....	3
3.2.	Relation avec les cabinets agissant à titre de vérificateur	4
3.2.1.	<i>Associé de cabinet.....</i>	4
3.2.2.	<i>Employé de cabinet</i>	4
3.2.3.	<i>Activités de vérification</i>	4
3.3.	Relations avec les fournisseurs.....	4
3.3.1.	<i>Paiements aux fournisseurs et à d'autres distributeurs de biens et services.....</i>	4
3.3.2.	<i>Dons de charité.....</i>	5
3.4.	Relation d'emprunt	5
3.4.1.	<i>Emprunteur important.....</i>	5
3.4.2.	<i>Prêt qui n'est pas en règle</i>	5
3.5.	Intérêt et placement importants	5
3.5.1.	<i>Intérêt important.....</i>	5
3.5.2.	<i>Placement important.....</i>	5
3.6.	Membres du Comité de vérification	6
3.6.1.	<i>Exigences supplémentaires d'indépendanc.....</i>	6
3.6.2.	<i>Frais compensateurs</i>	6
3.6.3.	<i>Personne affiliée</i>	6
3.7.	Membres du Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction.....	6
4.0	Relations secondaires	7
4.1.	Services bancaires courants	7
4.2.	Intérêts dans un partenariat ou un fonds commandité par la Banque	7
4.3.	Embauche d'un membre de la famille immédiate	7
4.4.	Autres relations.....	7
5.0	Mise à jour et examen	7

Le conseil d'administration a adopté les présentes normes d'indépendance (les normes). Ces normes s'inspirent du Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques) découlant de la Loi sur les banques (Canada), des règles sur la gouvernance d'entreprise de la Bourse de New York, des lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des attentes énoncées dans la ligne directrice Gouvernance d'entreprise du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF).

1.0 Composition

Une majorité importante des membres du conseil d'administration doivent être des personnes indépendantes, conformément aux présentes normes.

2.0 Détermination par le conseil d'administration

L'administrateur est jugé indépendant uniquement lorsque le conseil d'administration décide positivement que cette personne n'a aucun lien important avec la Banque CIBC, notamment à titre d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une organisation qui est liée à la Banque CIBC. Un « lien important » est un lien qui, de l'avis du conseil d'administration, est raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice du jugement indépendant de l'administrateur et comprend un lien indirect important. Le conseil d'administration doit prendre une décision concernant l'indépendance des administrateurs chaque année, au moment où il approuve les candidats au poste d'administrateur à inscrire dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque CIBC. Lorsqu'un administrateur se joint au conseil d'administration au courant de l'année, ledit conseil rend une décision relative à l'administrateur à ce moment.

3.0 Normes d'indépendance

Pour décider si un administrateur est indépendant, le conseil d'administration doit appliquer les normes énoncées ci-dessous et tenir compte des faits et des cas pertinents.

3.1. Relation d'emploi avec la Banque CIBC

- 3.1.1. Un administrateur qui est un employé ou qui l'a été au cours des trois dernières années, ou dont le conjointⁱ est actuellement un employé de la Banque CIBC ou d'une de ses filiales, n'est pas indépendant.
- 3.1.2. L'administrateur dont un membre de la famille immédiateⁱⁱ est ou a été, au cours des trois dernières années, un haut dirigeantⁱⁱⁱ de la Banque CIBC ou d'une de ses filiales n'est pas indépendant.
- 3.1.3. L'administrateur qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate a reçu, une somme supérieure au moindre des deux montants suivants, soit 75 000 \$ CAN ou 120 000 \$ US, à titre de rémunération directe de la Banque CIBC ou d'une de ses filiales pendant toute période de douze mois au cours des trois dernières années (outre les sommes touchées par un membre de la famille immédiate comme employé de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales), n'est pas indépendant. La rémunération directe ne comprend pas la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un de ses comités ni les sommes fixes versées en vertu d'un régime de retraite (y compris toute forme de rémunération différée) pour des services passés offerts à la Banque CIBC ou à une de ses filiales, à condition que cette rémunération ne soit d'aucune façon conditionnelle à la poursuite de la prestation

de services. L'administrateur n'a pas à tenir compte de la rémunération directe versée à un membre de la famille immédiate qui est employé à un poste non-cadre.

3.1.4. L'administrateur qui est président du conseil par intérim à temps partiel ou chef de la direction par intérim peut quand même être considéré comme indépendant par la suite.

3.1.5. L'administrateur qui est ou a été au cours des trois dernières années, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années, employé comme haut dirigeant d'une autre entité ou société alors que l'un des hauts dirigeants actuels de la Banque CIBC siège ou a siégé en même temps sur le comité de rémunération de cette entité ou société n'est pas indépendant.

3.2. Relation avec les cabinets agissant à titre de vérificateur

3.2.1. Associé de cabinet

L'administrateur qui est, ou dont un membre de la famille immédiate est, un associé d'un cabinet agissant à titre de vérificateur interne ou externe de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales n'est pas indépendant.

3.2.2. Employé de cabinet

L'administrateur qui est un employé d'un cabinet agissant à titre de vérificateur interne ou externe de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales n'est pas indépendant.

3.2.3. Activités de vérification

3.2.3.1. L'administrateur dont un membre de la famille immédiate travaille pour un cabinet agissant à titre de vérificateur interne ou externe de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales et qui participe personnellement aux activités de vérification de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales n'est pas indépendant.

3.2.3.2. L'administrateur dont le conjoint, l'enfant^{iv} mineur avec qui il habite sous un même toit travaille pour un cabinet agissant à titre de vérificateur interne ou externe de la Banque CIBC ou de l'une de ses sociétés affiliées et participe aux activités de vérification, de certification ou d'observance des règles fiscales (mais non de planification fiscale) de ce cabinet n'est pas indépendant.

3.2.3.3. L'administrateur qui a été, ou dont un membre de la famille immédiate a été, au cours des trois dernières années, un associé ou un employé d'un cabinet agissant à titre de vérificateur interne ou externe de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales et qui, au cours de cette période, a travaillé personnellement à la vérification de la Banque CIBC ou de l'une de ses filiales n'est pas indépendant.

3.3. Relations avec les fournisseurs

3.3.1. Paiements aux fournisseurs et à d'autres distributeurs de biens et services

3.3.1.1. L'administrateur qui est un employé ou dont un membre de la famille immédiate est un haut dirigeant d'une société qui verse des paiements à la Banque CIBC ou reçoit des paiements de la Banque CIBC relativement à des biens ou services selon un montant qui, au cours d'un des 3 derniers exercices financiers, dépasse 1 000 000 \$ US ou 2 % du chiffre d'affaires brut consolidé de cette autre société, selon le plus élevé

des deux montants, n'est pas indépendant. Les paiements et le chiffre d'affaires brut consolidé à évaluer sont ceux qui sont déclarés au cours du dernier exercice terminé. La clause relative aux provisions rétrospectives s'applique uniquement aux liens financiers entre la Banque CIBC et l'employeur actuel de l'administrateur ou du membre de la famille immédiate. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des emplois antérieurs de l'administrateur ou du membre de la famille immédiate.

- 3.3.1.2. L'administrateur qui fournit ou dont le conjoint fournit des biens ou services à la Banque CIBC, ou qui est ou dont le conjoint est un associé, un employé ou une personne ayant un investissement important^v dans une société contractuelle ou une société par actions qui fournit à la Banque CIBC des biens ou services dont le montant annuel total facturé à celle-ci dépasse 10 % du montant total annuel facturé par l'administrateur, le conjoint de l'administrateur, la société contractuelle ou la société par actions, selon le cas, n'est pas indépendant.

3.3.2. Dons de charité

Les contributions à des organisations exonérées d'impôt ne seront pas considérées comme des « paiements » aux fins de l'article 3.3.1.1 aussi longtemps que la Banque CIBC divulguera sur son site Web ou dans sa circulaire de sollicitation de procurations annuelle les contributions qu'elle a versées à une organisation exonérée d'impôt pour laquelle un administrateur indépendant agit à titre de haut dirigeant si, au cours des trois années précédentes, les contributions pour un seul exercice ont été supérieures à 1 000 000 \$ US ou à 2 % du chiffre d'affaires brut consolidé de cette organisation, selon le plus élevé des deux montants.

3.4. Relation d'emprunt

3.4.1. Emprunteur important

L'administrateur qui est ou dont le conjoint est un emprunteur important^{vi}, un dirigeant ou un employé d'un emprunteur important ou une personne contrôlant au moins une entité qui serait (ou qui seraient ensemble) un emprunteur important n'est pas indépendant.

3.4.2. Prêt qui n'est pas en règle

L'administrateur qui a ou dont le conjoint a un prêt qui n'est pas en règle^{vii} et qui a été consenti par la Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées, ou encore qui est, ou dont le conjoint est, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité ayant un prêt qui n'est pas en règle et qui a été consenti par la Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées, ou une personne qui contrôle pareille entité, n'est pas indépendant.

3.5. Intérêt et placement importants

3.5.1. Intérêt important

L'administrateur qui détient un intérêt important^{viii} dans une catégorie d'actions de la Banque CIBC n'est pas indépendant.

3.5.2. Placement important

L'administrateur qui a un placement important dans une société affiliée de la Banque CIBC n'est pas indépendant.

3.6. Membres du Comité de vérification

3.6.1. Exigences supplémentaires d'indépendance

Aux termes des règles de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, un administrateur membre du Comité de vérification doit respecter des exigences supplémentaires d'indépendance.

3.6.2. Frais compensateurs

Un administrateur qui accepte directement ou indirectement des honoraires de consultation ou d'autres frais compensateurs^{ix} de la part de la Banque CIBC ou d'une de ses filiales (exception faite de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou d'un comité connexe) n'est pas considéré comme indépendant dans le contexte du Comité de vérification. L'acceptation indirecte de tels frais compensateurs comprend l'acceptation par :

- 3.6.2.1. un conjoint, un enfant ou l'enfant d'un conjoint, qu'il soit mineur ou non, qui partage la résidence du membre du Comité de vérification;
- 3.6.2.2. une entité dont le membre du Comité de vérification est partenaire, membre ou dirigeant, notamment un directeur général occupant un poste comparable ou un membre de la haute direction, ou une personne qui occupe un poste analogue (à l'exception des commanditaires, des membres ne faisant pas partie de la direction et des personnes qui occupent des postes analogues, et qui, dans chaque situation, n'ont pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, de placement ou de consultation financière, ou des services juridiques à la Banque CIBC ou à une de ses filiales.

3.6.3. Personne affiliée

Un administrateur qui est une personne « affiliée »^x de la Banque CIBC ou d'une de ses filiales n'est pas considéré comme indépendant dans le contexte du Comité de vérification.

3.7. Membres du Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction

En vertu des règlements de la Bourse de New York, le comité de direction doit tenir compte de facteurs supplémentaires pour déterminer si un administrateur membre du Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction est indépendant, notamment :

- 3.7.1. les sources de rémunération de l'administrateur, y compris les honoraires de consultation ou frais compensateurs versés par la Banque CIBC ou une autre source qui compromettraient la capacité de l'administrateur à prendre des décisions indépendantes concernant la rémunération des cadres supérieurs de la Banque CIBC;
- 3.7.2. la relation de l'administrateur avec la Banque CIBC, une filiale de la Banque CIBC ou une société affiliée d'une telle filiale, et si cette relation place l'administrateur sous le contrôle de la Banque CIBC ou de sa haute direction, ou compromet sa capacité à prendre des décisions indépendantes concernant la rémunération des cadres supérieurs;

- 3.7.3. tout autre facteur qui a une incidence importante sur l'indépendance de l'administrateur à l'égard de l'équipe de gestion relativement aux tâches d'un membre du Comité de la rémunération et des ressources du personnel de direction.

4.0 Relations secondaires

Le conseil d'administration peut juger qu'un administrateur est indépendant lorsque la relation entre ce dernier et la Banque CIBC ou l'une de ses filiales est strictement secondaire. Les relations décrites ci-dessous sont considérées comme secondaires et n'ont aucune incidence sur l'indépendance d'un administrateur, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans un cas particulier. L'absence d'une relation particulière de cette liste n'a pas d'incidence sur l'indépendance d'un administrateur.

4.1. Services bancaires courants

Un administrateur, un membre de sa famille immédiate ou toute entité dont l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate détient le contrôle, reçoit des services bancaires personnels, du crédit et d'autres services financiers dans le cours normal des affaires de la Banque CIBC ou de l'une de ses sociétés affiliées, à condition que ces services : i) respectent les conditions du marché^{xi}; ii) soient conformes aux lois applicables, y compris la *Loi sur les banques* et la loi Sarbanes-Oxley adoptée aux États-Unis en 2002 et iii) dans le cas du crédit, qu'ils soient en règle et ne fassent pas de l'administrateur un emprunteur important..

4.2. Intérêts dans un partenariat ou un fonds commandité par la Banque

Un administrateur, un membre de sa famille immédiate ou toute entité dont l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate détient le contrôle, possède des intérêts dans un partenariat ou dans un fonds commandité ou géré par la Banque CIBC ou l'une de ses sociétés affiliées, à condition que l'administrateur ait acquis ces intérêts et participe au partenariat ou au fonds dans des conditions qui ne lui sont pas plus ni moins favorables qu'aux personnes qui ne sont pas administratrices de la Banque CIBC.

4.3. Embauche d'un membre de la famille immédiate

L'embauche d'un membre de la famille immédiate d'un administrateur de la Banque CIBC ou de l'une de ses sociétés affiliées (à condition que ce membre ne soit pas le conjoint de l'administrateur ni un haut dirigeant de la Banque CIBC ou de l'une de ses sociétés affiliées) si la rémunération et les avantages sociaux reçus par cette personne sont établis par la Banque CIBC, conformément aux politiques et pratiques de rémunération applicables aux employés de la Banque CIBC qui occupent des postes comparables.

4.4. Autres relations

Toute relation de cette nature décrite aux sections 3.1.3 ou 3.3 ci-dessus, qui n'atteint pas le seuil financier indiqué à la section pertinente.

5.0 Mise à jour et examen

Les présentes normes ont été examinées par le Comité de gouvernance et approuvées pour la dernière fois par le conseil d'administration le 6 juin 2024.

ⁱ Le terme « conjoint » inclut le conjoint de fait.

ⁱⁱ Par « membre de la famille immédiate », on entend le conjoint, le père, la mère, les enfants et les enfants issus d'une union ou d'un mariage antérieur, les frères et sœurs, les beaux-parents, les gendres, les brus, les beaux-frères et les belles-sœurs d'une personne et tout autre individu (à l'exception des employés de la maison) qui habite avec la personne. Pour l'application des clauses relatives aux provisions rétrospectives, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les individus qui ne sont plus membres de la famille immédiate en raison d'une séparation ou d'un divorce légal ou ceux qui sont décédés ou frappés d'incapacité.

ⁱⁱⁱ Par « haut dirigeant », on entend un président du conseil (sauf un président par intérim), un vice-président du conseil, un président, un cadre financier principal, un responsable principal, Comptabilité (ou, à défaut, un contrôleur), un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, division ou fonction principale (comme les ventes, l'administration ou les finances), tout dirigeant de la Banque CIBC, de sa société mère ou d'une de ses filiales (ou de ses commandités dans le cas d'une société en commandite, ou de ses fiduciaires dans le cas d'une fiducie) exerçant des fonctions liées aux orientations politiques ou toute autre personne exerçant de telles fonctions.

« Enfant » comprend les enfants mineurs, les enfants mineurs du conjoint, les enfants et les enfants du conjoint.^v Une personne détient un « investissement important » dans une société lorsqu'elle-même et les entités qu'elle contrôle sont ensemble propriétaires bénéficiaires d'actions i) dont les droits de vote dépassent 10 % des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote en circulation de la société ou ii) qui représentent plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de la société. Une personne et toute entité contrôlée par celle-ci ont un investissement important dans une entité non constituée en personne morale lorsque le total des titres de participation qu'elles possèdent, quelle qu'en soit la désignation, dépasse 25 % de l'ensemble des titres de participation de l'entité en question.

^{vi} Par « emprunteur important », on entend i) une personne physique ayant une dette au titre des sommes empruntées à la Banque CIBC ou à l'une de ses sociétés affiliées, sauf un prêt garanti par un prêt hypothécaire sur sa résidence principale, dont le montant total du capital dépasse 1/50 de 1 % des fonds propres réglementaires de la Banque CIBC ou ii) une entité ayant une dette au titre des sommes empruntées à la Banque CIBC ou à l'une de ses sociétés affiliées dont le montant total du capital dépasse 1/20^e de 1 % des fonds propres réglementaires de la Banque CIBC ou 25 % de la valeur de l'actif de cette entité, si ce montant est supérieur.

Un « prêt qui n'est pas en règle » est un prêt i) dont un paiement de la somme en capital ou des intérêts est échu depuis au moins 90 jours; ii) dont les intérêts ne sont pas inscrits dans les registres du prêteur parce qu'il est douteux que ces intérêts ou la somme en capital soient payés ou recouvrés; ou iii) dont le prêteur a abaissé le taux d'intérêt en raison de la faiblesse de la situation financière de l'emprunteur.^{viii} Une personne a un intérêt important dans une catégorie d'actions de la Banque CIBC si le total de i) toutes les actions de cette catégorie dont cette personne a la propriété effective et de ii) toutes les actions de cette catégorie dont une entité contrôlée par cette personne a la propriété effective représentent plus de 10 % de toutes les actions en circulation de la Banque CIBC pour cette catégorie.

^{ix} Les « *frais compensateurs* » excluent les sommes fixes versées en vertu d'un régime de retraite (y compris toute forme de rémunération différée) pour des services passés offerts à la Banque CIBC (à condition que cette rémunération ne soit d'aucune façon conditionnelle à la poursuite de la prestation de services).

^x Un membre du Comité de vérification est affilié à la Banque CIBC ou à une de ses filiales si directement, ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, il contrôle ou est contrôlé par la Banque CIBC ou une de ses filiales, ou s'il est soumis avec la Banque ou une de ses filiales à un contrôle commun. Une personne ne « contrôle » pas une entité donnée si elle n'est pas, directement ou indirectement, propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation avec droit de vote de l'entité et si elle n'en est pas un des *hauts dirigeants*. Un membre du Comité de vérification est aussi affilié s'il est haut dirigeant, employé, commandité ou membre de la direction d'une société affiliée de la Banque CIBC.

^{xi} Les « conditions du marché » désignent les modalités qui ne sont pas moins favorables à la Banque CIBC et pas plus favorables au client que celles offertes au public dans le cours normal des affaires de la Banque CIBC. Les conditions du marché comprennent les conditions offertes aux clients dans le cours normal des activités, selon les particularités de ces clients, notamment, mais non exclusivement, la solvabilité de ces clients ou leur valeur aux yeux de la société pour d'autres raisons.